L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 29 Rue de Carondelet

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI MATIN, 28 JANVIER.

ADRESSE

du gouverneur Nicholls.

Voici le texte de l'adresse du gouverneur Nicholls aux deux Chambres de la Législature.

Messieurs du Sénat et de la Chambre des représentants :

Obéissant à l'appel de mes concitoyens, exprimé au moyen du scrutin par une majorité de plus de 9000 votes, j'entre en fonctions comme gouverneur de mon Etat natal dans des circonstances difficiles et à une époque de détresse générale. Depuis neuf ans quelques hommes, (seulement) identifiés avec le peuple dont l'Etat, ni par leurs sentiments, ni par leurs intérêts, ont fixé et contrôlé ces destinées.

Le résultat de cet état de choses anormal a été que, malgré la richesse de notre sol, la beauté de son climat et l'ingéniosité de ses ressources, le peuple est réduit à un état de pauvreté et de misère. Les dons même d'une bienfaisante Providence n'ont fait qu'exciter davantage ces hommes à des actes d'oppression et d'exaction.

Non contents du mal qu'ils avaient déjà infligé, les auteurs de ces calamités n'efforcent de tourner de manière leur ascendant par la fraude et d'imposer à ce peuple une dégradation plus flagrante et plus infâme encore que celle qui termine aujourd'hui sa funeste carrière. Le peuple de cet Etat a pris la résolution, comme je l'ai prise moi-même, de faire échouer cette tentative. Il ne faut pas souffrir que les droits et les libertés de la Louisiane soient détruits.

Il peut se présenter de grandes difficultés dans la manière de régler la situation actuelle, mais elles seront surmontées et déterminés ce sera aux autorités d'Etat dûment et légalement constituées qu'incombera l'administration de ses affaires. La prospérité matérielle de la Louisiane et le bonheur de son peuple dépendent de son retour et cela ne pourra être accompli, que grâce simplicité et l'énergie du peuple dans le concours qu'il donnera à ses représentants, et par l'honnêteté, la fidélité, l'intégrité et le patriotisme de ceux-ci.

L'intérêt personnel le plus sacré, et le bien général doit tout servir le guide. La sécurité civile et politique de tout citoyen, de tout homme, sans distinction de classe ou de couleur est de nécessité, et tout intervention être exercée complètement, loyalement et impartialement.

De cette manière, la confiance et l'espérance renaîtront, et cet Etat redeviendra bientôt un foyer de bonheur et de paix pour tous ses enfants, pour les faibles comme pour les forts, pour les pauvres comme pour les riches. Le premier objet de tout gouvernement est d'assurer la paix, l'abondance et la prospérité et de donner les plus grandes facilités à tous les citoyens d'améliorer leur sort. Servir les intérêts des citoyens doit être l'objet soudant du gouvernement qui ne doit faire sentir son existence que par ses influences bienfaisante et vivifiante.

Jusqu'à quel point les gouvernements créés depuis neuf ans dans ce malheureux Etat, ont-ils réalisé ces idées ou les ont-ils prises pour base ? C'est ce dont on peut juger par le spectacle de misère qui s'aperçoit de tous côtés. Jusqu'à quel point le gouvernement à la tête duquel j'ai l'honneur d'être les réalisera-t-il ? C'est ce qui ne sera déterminé que lorsque ce gouvernement aura été mis à l'épreuve : mais je puis vous assurer que ce sont là les principes qui guideront une conduite comme premier magistrat de la communauté.

J'emploierai toute mon énergie à la grande œuvre de restauration et à assurer une administration efficace des affaires publiques avec le moins de frais possible pour ceux sur lesquels pèsent les fardeaux publics. L'honnêteté et la capacité seront requises comme des conditions indispensables à toute nomination à un emploi et le chef de l'exécutif opposera avec vigilance son pouvoir légal à toute mesure qui pourrait nuire aux intérêts du peuple.

Ce sera un des principaux soins de mon administration d'encourager la bienveillance, la sympathie, la confiance et la justice entre les deux races qui habitent notre sol, et qui ayant une communauté d'intérêts, devraient coopérer cordialement au bien commun. Enfin, concitoyens, je m'efforcerai, en invoquant la bénédiction et l'aide du Tout-Puissant, de remplir sincèrement et consciencieusement mon devoir.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier :

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours, pouvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour exécuter l'art. 108 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compiler les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour asservir, dans certains cas, les contestations relatives aux places.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale:

Sec. 1—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire la manière de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour exécuter l'art. 108 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compiler les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour asservir, dans certains cas, les contestations relatives aux places, soient et sont abrogés.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de cinq sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité consistera en un membre de tous les présents, créé et sera le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour ou contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ici constitué ainsi nommés seront prima facie de l'élection des candidats qu'ils déclarent élus—mais il est réservé à toute personne intéressée le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des personnes des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Correspondance entre la France et les Etats-Unis par la voie d'Angleterre.

Les portraits passés par l'Office britannique, pour le transport des malles à destination des Etats-Unis, devant finir le 31 décembre dernier, ne seront pas renouvelés.

A partir du 1er janvier 1877, l'Office britannique utilisera pour le transport des correspondances adressées d'Angleterre aux Etats-Unis tous les steamers partant à dates régulières et présentant des garanties suffisantes de sécurité et de rapidité. La liste de ces steamers, arrêtée à l'avance pour chaque mois, par le Post-Office de Londres, sera communiquée à l'administration française, et publiée par ses soins au Journal officiel, autant que faire se pourra, avant le commencement du mois, dans lequel auront lieu les départs.

Les départs des steamers anglais, désignés par l'Office britannique comme devant être utilisés pour le transport des dépêches à destination des Etats-Unis, pendant le mois de janvier prochain, sont fixés ainsi qu'il suit :

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours de départ de Paris.
Southampton	3 janvier	1er, soir.
Queenstown	4 —	3, matin.
Queenstown	7 —	5, matin.
Southampton	9 —	8, soir.
Queenstown	11 —	10, matin.
Queenstown	14 —	12, matin.
Southampton	16 —	15, soir.
Queenstown	18 —	17, matin.
Queenstown	21 —	19, matin.
Southampton	23 —	22, soir.
Queenstown	25 —	24, matin.
Queenstown	28 —	26, matin.
Southampton	30 —	29, soir.
Queenstown	1er février	31, matin.

Il est à remarquer que l'expédition des dépêches pour les Etats-Unis, par les paquebots partant de Southampton, ne pourra avoir lieu que le mardi, le jeudi et le samedi. Les dépêches pour les Etats-Unis, déposées à Paris le 1er janvier, devront donc être expédiées par le paquebot partant de Southampton le mardi 2 janvier, et celles déposées le 2 janvier, par le paquebot du jeudi 4 janvier.

Les dépêches pour les Etats-Unis, déposées à Paris le 3 janvier, devront être expédiées par le paquebot partant de Southampton le samedi 6 janvier, et celles déposées le 4 janvier, par le paquebot du mardi 9 janvier, et ainsi de suite.

Les dépêches pour les Etats-Unis, déposées à Paris le 5 janvier, devront être expédiées par le paquebot partant de Southampton le jeudi 11 janvier, et celles déposées le 6 janvier, par le paquebot du samedi 13 janvier, et ainsi de suite.

Les dépêches pour les Etats-Unis, déposées à Paris le 7 janvier, devront être expédiées par le paquebot partant de Southampton le mardi 16 janvier, et celles déposées le 8 janvier, par le paquebot du jeudi 18 janvier, et ainsi de suite.

Les dépêches pour les Etats-Unis, déposées à Paris le 9 janvier, devront être expédiées par le paquebot partant de Southampton le samedi 20 janvier, et celles déposées le 10 janvier, par le paquebot du mardi 23 janvier, et ainsi de suite.

Les dépêches pour les Etats-Unis, déposées à Paris le 11 janvier, devront être expédiées par le paquebot partant de Southampton le jeudi 25 janvier, et celles déposées le 12 janvier, par le paquebot du samedi 27 janvier, et ainsi de suite.

Les dépêches pour les Etats-Unis, déposées à Paris le 13 janvier, devront être expédiées par le paquebot partant de Southampton le mardi 30 janvier, et celles déposées le 14 janvier, par le paquebot du jeudi 1er février, et ainsi de suite.

Les dépêches pour les Etats-Unis, déposées à Paris le 15 janvier, devront être expédiées par le paquebot partant de Southampton le samedi 3 février, et celles déposées le 16 janvier, par le paquebot du mardi 6 février, et ainsi de suite.

Les dépêches pour les Etats-Unis, déposées à Paris le 17 janvier, devront être expédiées par le paquebot partant de Southampton le jeudi 8 février, et celles déposées le 18 janvier, par le paquebot du samedi 10 février, et ainsi de suite.

Les dépêches pour les Etats-Unis, déposées à Paris le 19 janvier, devront être expédiées par le paquebot partant de Southampton le mardi 13 février, et celles déposées le 20 janvier, par le paquebot du jeudi 15 février, et ainsi de suite.

Les dépêches pour les Etats-Unis, déposées à Paris le 21 janvier, devront être expédiées par le paquebot partant de Southampton le samedi 17 février, et celles déposées le 22 janvier, par le paquebot du mardi 20 février, et ainsi de suite.

Les dépêches pour les Etats-Unis, déposées à Paris le 23 janvier, devront être expédiées par le paquebot partant de Southampton le jeudi 22 février, et celles déposées le 24 janvier, par le paquebot du samedi 24 février, et ainsi de suite.

Les dépêches pour les Etats-Unis, déposées à Paris le 25 janvier, devront être expédiées par le paquebot partant de Southampton le mardi 27 février, et celles déposées le 26 janvier, par le paquebot du jeudi 1er mars, et ainsi de suite.

Les dépêches pour les Etats-Unis, déposées à Paris le 27 janvier, devront être expédiées par le paquebot partant de Southampton le samedi 3 mars, et celles déposées le 28 janvier, par le paquebot du mardi 6 mars, et ainsi de suite.

Les dépêches pour les Etats-Unis, déposées à Paris le 29 janvier, devront être expédiées par le paquebot partant de Southampton le jeudi 8 mars, et celles déposées le 30 janvier, par le paquebot du samedi 10 mars, et ainsi de suite.

Les dépêches pour les Etats-Unis, déposées à Paris le 31 janvier, devront être expédiées par le paquebot partant de Southampton le mardi 13 mars, et celles déposées le 1er février, par le paquebot du jeudi 15 mars, et ainsi de suite.

ADRESSE

Au Peuple de la Louisiane par l'Assemblée Générale.

A l'époque fixée par la Constitution, les membres de l'Assemblée Générale de cet Etat se sont rendus à la Maison d'Etat dans le but de s'assembler dans les salles de la Chambre des Représentants.

Un quorum de chaque Chambre était présent. Les sièges étaient mis sur le pied de guerre, barricadés et gardés, suivant le fait passait qu'une paix profonde régnait à la Nouvelle-Orléans et dans tout l'Etat. Les officiers de l'ordre ordinaire de la cité, qui protégeaient les droits et les intérêts de la Législature, étaient dans leurs postes et sous les ordres du gouvernement — agissant de paix jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés par les hommes des membres du Sénat et de la Chambre des représentants. Il n'y a pas, à l'heure présente de la Maison d'Etat qui ne fût pas barricadée, ni aucun ordre de désarmer donné ou prévu par un détachement de police et un officier d'état-major, non compris d'interdire l'entrée à ceux qui n'étaient pas admis dans l'assemblée, et en vertu de ces instructions, donné des ordres pour n'admettre que les membres qui montreraient des certificats émis par le secrétaire d'Etat, refusé les ordres du Bureau des retours, et pour refuser admission à tous ceux des membres qui apparaîtraient avoir été élus d'après les records officiels des commissaires d'élection.

Dans ces circonstances, prenant en considération la condition critique des affaires publiques, à la fois dans l'Etat et dans toute l'Union, les membres de l'Assemblée sont arrivés à la conviction de ne pas pouvoir un chemin par la force dans la Maison d'Etat, ce qui eût amené un conflit, et ils se sont retirés et sont allés organiser l'Assemblée Générale à la salle St. Patrick.

Pour que l'outrage commis puisse être apprécié, il convient de rappeler les événements de la dernière campagne.

A la convention de Baton Rouge le parti démocrate a choisi, comme chefs du parti, le général Francis T. Nicholls et l'honorable Louis A. Wiltz. Le programme adopté avait pour base la reconnaissance et la protection complète de tous les droits, privilèges et immunités, civils et politiques dus à tous les citoyens des Etats-Unis. Les candidats susmentionnés ont ouvertement endossé ce programme et une élection libre, loyale et impartiale était la politique véritable et avouée du parti.

D'un autre côté, les candidats républicains, l'honorable S. B. Packard et l'honorable C. Antoine, ont beaucoup de républicains tenus en haute estime dans les cercles républicains, ont fait une tournée complète dans les diverses paroisses de l'Etat et ont déclaré que leur élection était le but de leurs efforts. Malgré cela, le vote de l'Etat a été compté sur pied à pied et il y avait en 16,000 votes de plus qu'il n'en avait jamais été donné dans l'Etat. Il en est sorti du scrutin une majorité démocratique exceptionnelle dans chacune des Chambres de l'Assemblée Générale.

Il n'est pas prétendu, même aujourd'hui, que le jour de l'élection il y ait eu quelque intimidation aux polls ou dans le vicinage.

Les républicains ayant le contrôle absolu du mécanisme de l'enregistrement et de l'élection, ne peuvent accuser de fraude leurs adversaires, ce sont ces derniers qui portent cette accusation contre les premiers.

Leur grief allégué, que des paroisses, où il y avait une majorité de votants de couleur enregistrés, ont donné une majorité démocratique au scrutin, est basé sur l'assertion que les votants de couleur n'aient pas le droit de penser pour eux-mêmes et que leur fortune politique est fatalement et pour toujours liée à celle d'un parti républicain, auquel ils doivent comme race une aveugle fidélité.

La vérité est que les Louisianais de couleur, comme le reste de la population, ont souffert de la mauvaise administration des républicains, qu'ils ont été privés de ce qu'ils appréciaient le plus, l'éducation ; que le pécule des fonds d'écoles dans tout l'Etat, par les fonctionnaires républicains, a détruit le système des écoles gratuites ; à quoi il faut ajouter l'amère expérience de la banqueroute de la Banque des Affranchis.

Il sait-il s'étonner qu'un grand nombre de gens de couleur ont franchi la ligne de démarcation de couleur, ont été des orateurs aux mass meetings démocrates, ont pris une part active à la campagne et ont voté pour les candidats démocrates-conservateurs. Ils ont puissamment aidé à assurer le triomphe de ce parti aux polls en novembre dernier.

Le résultat n'a pas été mis tout d'abord en question, bien qu'on tint en réserve l'historique Bureau des retours. Mais les majorités étaient si fortes et les prétentions républicaines si peu nombreux et si injustifiables qu'aucune appréhension ne fut éveillée qu'aucune appréhension ne fut éveillée. Comme arrêté le BUREAU DES RETOURS était le plus grand tour que celui-ci, et cependant il a été accompli par la Législature.

Mais quand, en dépit de quelques jours, il apparut que les votes électoraux de la Louisiane étaient nécessaires pour porter le parti Hayes à la présidence, un changement soudain s'est manifesté dans les cercles des républicains de la Louisiane. La fabrique d'outrages a été immédiatement mise en opération, afin de changer le résultat patent de l'élection par les procédés familiers au Bureau des retours.

Nous ne nous proposons pas en ce moment de passer en revue la scandaleuse carrière de ce bureau ; cette tâche est laissée au comité du Sénat et à celui de la Chambre des Représentants qui siègent actuellement à la Nouvelle-Orléans.

Il est indispensable, cependant, de signaler l'usurpation du Bureau des retours lorsqu'il entreprend de "juger des qualités, de l'exécution et des retours des membres de l'Assemblée législative avec qui il appartient exclusivement à la Législature elle-même, en vertu de l'art. 31 de la Constitution, et que même la loi qui crée le Bureau des Retours donne spécialement à l'Assemblée Générale.

Le Bureau des Retours a excédé des fonctions judiciaires dans tous les cas sans aucune distinction quelconque, en admettant les retours d'élection. La loi en vertu de laquelle il réclame cette prétention est une violation flagrante de la Constitution (art. 9) qui déclare que "aucune pouvoirs judiciaires ne seront exercés à des choses quelconques autres que ceux qui sont de nature ministérielle ou d'instruction dans les affaires criminelles."

Mais le Bureau de Retours a cependant continuellement aux articles 16, 24, 25 de la Constitution. Il a pris sur lui, ainsi monstrueuse usurpation, les pouvoirs qui ont en vain fait observer que l'exercice de semblables pouvoirs était inconstitutionnel ; qu'il n'était pas le Bureau la puissance de se perpétuer—puissance que pourrait peut-être avoir un seul de ses membres ; que le Bureau se constituait la Législature de l'Etat de naissant, en fait d'autorité, que son exercice créatureux ; qu'à la Législature était accordé le devoir, en vertu de l'article 31 de la constitution, de recevoir les votes donnés pour le gouverneur et le lieutenant gouverneur—votes déjà comptés par le Bureau lui-même ; que l'Exécutif actuel, également usurpateur, le lieutenant-gouverneur—votes déjà comptés par le Bureau lui-même ; que l'Exécutif actuel, également usurpateur, le lieutenant-gouverneur, d'un Sénat désirant dès qu'il le même manière, les juges de la Cour Suprême et tous les officiers exécutifs de l'Etat ; qu'enfin nous, usurpateurs du Bureau des Retours mêmes à peu près l'Exécutif de l'Etat aidé des baïonnettes fédérales, il n'existait plus dans l'Etat une forme républicaine de gouvernement.

A la dernière élection, on eût dû compiler les retours officiels des commissaires et transmettre à l'Assemblée générale le devoir de juger des qualités, de l'élection et des retours de ses membres. Mais le Bureau, tant les retours officiels des commissaires et prenant illégalement le rapport de cet intendant pour base de ses actes, s'est constitué l'Assemblée Générale, en éliminant certains membres qui, d'après les retours, paraissent avoir été élus, et en déclarant d'autres en même nombre de personnes qui, d'après ces retours, paraissent n'avoir pas été élues.

Ne s'arrêtant pas là, le Bureau, l'article 31 de la Constitution impose à l'Assemblée Générale, exclusivement, le devoir de "examiner et de compiler les votes" donnés pour le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, et de "déclarer" quels sont ceux qui ont été élus à ces places. Le Bureau, usurpateur, a été jusqu'à s'arroger ce droit, et, après avoir formé l'Assemblée Générale, usurpe les fonctions qui sont le renom de la Législature, dont elle est dûment organisée, c'est-à-dire "examiner et de compiler les votes et de déclarer" le résultat de l'élection pour le poste de gouverneur et celui de lieutenant-gouverneur. Il a examiné et compilé les votes donnés pour les surintendants d'élection et prononcé officiellement qui sont le gouverneur et le lieutenant-gouverneur ! Rien, sous le ciel, qui est le contraire de ces votes des retours, a proclamé Nicholls et B. B. Packard et de C. C. Antoine, ce qui formait aussi à la décision souveraine du cas en question.

L'Assemblée Générale, ayant obtenu les retours officiels des commissaires d'élection de tous les polls de l'Etat, et les rapports officiels des surintendants des surintendants subséquents de toutes les paroisses, a procédé, en jour fixé par la Constitution, à l'examen et au compilage de ces votes, ainsi que la veut la loi, et a déclaré officiellement que Francis T. Nicholls a été élu gouverneur et Louis A. Wiltz lieutenant-gouverneur de l'Etat.

Le bon peuple de l'Etat est donc investi d'une distinction de couleur en droits politiques égaux, à exercer le gouvernement légal et constitutionnel de cet Etat. Qu'il maintienne la suprématie de la loi, qu'il exige la pureté et la sincérité dans l'élection, qu'il se souvienne que la liberté ne peut exister que par la vertu, et qu'il le fasse tout d'abord respecter.

Fait aujourd'hui 26 janvier, sur le jour de la convention d'où il tire sa vie.

Les chapeaux et casquettes pour hommes que rien ne surpasse en magasin du Hôtel de Ville, coin de Royale et St-Louis et coin Canal et Bourbon.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre des Variétés.

Concert offert à Mme et à Mlle HERR.

MARDI, 30 JANVIER 1877.

Salle du Comité des Retours

Grand Bal Masqué et Paré

Société Suisse

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI, 6 FEVRIER 1877,

A LA SALLE DE L'EXPOSITION.

A. ROCHEREAU & CO.,

NEGOCIANTS COMMISSIONNAIRES,

VINS, BRANDY, SARDINES, &c.

GRAND VIN DE

CHATEAU PAPE CLEMENT.

SEUL AGENT AUX ETATS-UNIS,

Nouvelle-Orléans.

FINE COGNAC.

WINES, OLIVE OIL

BERGER & DESMET, Sole Agents, 42 Decatur St.

H. J. RIVET,

PHARMACIEN-DROGUISTE

Importateur de Médicaments Patentés Français.

J. MANDIN & Cie.,

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,

57 rue Decatur - - - Nouvelle-Orléans

GRAND VIN DE CHAMPAGNE

EUGÈNE CLICQUOT

L. GIROT,

Tailleur Fashionable.

P. SARRAZIN,

279 rue Vieille-Levée, entre Ursulines et Hôpital,

Nouvelle-Orléans.

Manufacture de Tabac à fumer, priser et chiquer à la vapeur.

Grand assortiment de pipes Bruyères, allumettes et articles de fumeurs,

Fabrique à vapeur de Chaussures à la Vis.

P. PAVIA,

Magasin Papeterie d'articles à bon marché.

J. A LACROIX,

Commission.

CONSULAT DE FRANCE.

LA NOUVELLE-ORLÉANS.

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires.

INSTITUTIONS.

INSTITUTION D'AQUIN.

Institution de Mlle Defraun,

Nouvelle-Orléans, Lundi,

Le MARDI, 6 FEVRIER 1877.

UN GRAND TIRAGE

EXTRA,

Classe B.

GROS LOT:

$25,000

5022 LOTS

—LE TOUT S'ELEVANT A—

$111,100

AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE,

Dans la matinée de

MARDI, 6 FEVRIER 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN !

PLAN EXTRAORDINAIRE !

Payés sur Présentation.

M. A. DAUPHIN,

Président.

Nouvelle-Orléans, Lne.

UNE AUTRE

GRANDE OCCASION.

PAS D'ESCOMPTE !

Pas d'ajournement !

Tous les Lots payés en plein !

MAGNIFIQUE PLAN

—POUR UNE—

FORTUNE !

—DE—

COMPAGNIE

DE LOTERIE

DE L'ETAT

DE LA LOUISIANE

—DE—

Nouvelle-Orléans, Lne,

Le MARDI, 6 FEVRIER 1877.

UN GRAND TIRAGE

EXTRA,

Classe B.

GROS LOT:

$25,000

5022 LOTS

—LE TOUT S'ELEVANT A—

$111,100

AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE,

Dans la matinée de

MARDI, 6 FEVRIER 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN !

PLAN EXTRAORDINAIRE !

SOUVENEZ-VOUS

QUE GRAND TIRAGE DE

6 FÉVRIER 1877.

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés sur Présentation.

M. A. DAUPHIN,

Président.

Nouvelle-Orléans, Lne.

THE NEW ORLEANS SANITARY EXCAVATING COMPANY.

BAS PRIX.

Banque Nationale de l'Etat,

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Banque Nationale Mutuelle

de la NOUVELLE-ORLEANS.

Banque Nationale de l'Etat,

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

La Législature de la Louisiane.

Louisiana National Bank

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Hibernia National Bank.